

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15804

présenté par

M. Le Fur, M. Ray, M. Cinieri, Mme Gruet, Mme Anthoine, M. Boucard, M. Kamardine, M. Neuder, Mme Serre, Mme Louwagie, M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Seitlinger, M. Portier, Mme Tabarot, M. Dubois, Mme Corneloup, Mme Valentin et Mme Petex-Levet

ARTICLE 7

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Est ajouté un II ainsi rédigé :

« « II. – Pour les femmes assurées sociales, l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite s'apprécie au regard de l'âge légal abaissé d'un trimestre par enfants nés ou adoptés sans que pour autant cette mesure leur permettent de partir en retraite avant l'âge de 62 ans. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre à toutes les mères de partir en retraite à l'âge légal abaissé d'un trimestre par enfant sans que pour autant, elles puissent partir avant l'âge 62 ans.

Une femme ayant eu deux enfants pourra ainsi partir à 63 ans et 6 mois.

Cette mesure vise à reconnaître le rôle des mères de famille qui donnent naissance et élèvent des enfants, eux-mêmes futurs actifs cotisants au régime de retraite.

Cet amendement n'implique pas de dépenses supplémentaires au regard de la loi telle qu'existante aujourd'hui.